



Fibexa sa
SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE

La nouvelle loi sur la TVA changements dès 2011

Loi sur la TVA, révisée

Durant la session d'été 2009, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi fédérale régissant la TVA (nLTVA). Cette révision a un grand impact pour toutes les sociétés (SA, Sàrl), petites associations et collectivités publiques. Elle permet ainsi d'offrir une loi simplifiée et plus épurée que le régime actuel.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010 pour la nLTVA

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011 pour le changement de taux

Principaux changements

- **Relèvement des taux**

Taux normal : 7.6%	⇒	8%
Taux spécial : 3.6%	⇒	3.8%
Taux réduit : 2.4%	⇒	2.5%
- Assujettissement général
- Déduction de l'impôt préalable
- Prestations à soi-même
- Taux de dette fiscale nette / taux forfaitaires
- Autres changements

▶ Assujettissement général

- Assujettissement général :
Toute activité entrepreneuriale est assujettie d'office à la TVA (nLTVA 10.1):
nouveau seuil dès 2010 = dès CHF 100'000.— de chiffre d'affaires hors taxe par an.
- Collectivités publiques (nLTVA 12):
Statu quo, double condition pour le non-assujettissement : Chiffre d'affaires facturé à des tiers autres que des collectivités publiques < CHF 25'000 et chiffre d'affaires total < CHF 100'000.
Nouveauté : tous les chiffres d'affaires qu'un service d'une collectivité publique réalise à l'intérieur de la collectivité publique dans laquelle ce service se trouve ne seront à l'avenir plus pris en compte dans le chiffre d'affaires total.
- Sociétés sportives, institutions d'utilité publique et sociétés culturelles :
maintien du seuil existant, soit **dès CHF 150'000.**— de chiffre d'affaires hors taxe.

- Start-up :
lors de la phase de démarrage, assujettissement d'office et possibilité de récupérer depuis le début la TVA payée sur les prestations préalables .
- Renonciation à l'assujettissement TVA pour les entreprises assujetties :
Si les critères sont respectés, le droit à la libération de l'assujettissement est possible pour le 31 décembre de l'année qui suit celle où la limite n'est plus dépassée. Demande formelle à déposer jusqu'au 28 février.
- La renonciation à la TVA doit être maintenue au minimum pendant une période d'1 an (au lieu de 5 ans précédemment).

► **Déduction de l'impôt préalable**

- Déduction facilitée (moins de formalisme) : preuve de paiement est suffisante pour obtenir le droit à la récupération des activités suisses (prestations et services), y compris sur les investissements.
- Frais de nourriture et boissons : déduction complète (au lieu de 50% précédemment).
- Possibilité de récupération de l'impôt préalable élargie aux sociétés holding détenant des sociétés commerciales assujetties à la TVA (nouveau !).
- Participations :
l'acquisition, la détention et l'aliénation de participations ainsi que les restructurations au sens des art. 19 ou 61 LIFD (min. 10% de détention) donnent droit à la déduction de l'impôt préalable dans le cadre de l'activité entrepreneuriale permettant la déduction de l'impôt préalable (nouveau !).
- Imposition de la marge :
une déduction 'fictive' de l'impôt préalable sur le montant acquitté selon le taux applicable au moment de l'acquisition remplace l'imposition de la marge.
- Réduction de l'impôt préalable (REDIP) :
Une REDIP doit être appliquée dans le cas notamment de subventions publiques reçues par l'entreprise (nLTVA 18.2 let. a à c). Par contre, les dons, dividendes, apports, contributions d'assainissement, abandons de créance et prêts sans intérêt ne réduisent plus le droit à la déduction de l'impôt préalable (nLTVA 33.1).

► **Prestations à soi-même (Pàsm)**

- Prestation à soi-même due que dans les cas où les conditions de la déduction de l'impôt préalable ne sont plus remplies ultérieurement, par simple correction de l'impôt préalable.
- Domaine de la construction :
abolition de la Pàsm pour les prestations effectuées pour son propre compte.

- Limite d'exonération pour les cadeaux : CHF 500.- (actuellement CHF 300.-).
- Dégrèvement ultérieur :
Si les conditions de la déduction de l'impôt préalable sont remplies ultérieurement, la déduction de l'impôt préalable peut être opérée sur la période de décompte au cours de laquelle les conditions ont été remplies.

► Taux de dette fiscale nette / taux forfaitaires

- **Augmentation des limites en 2011 :**
chiffre d'affaires jusqu'à CHF 5'020'000.-- et montant de TVA due de maximum CHF 109'000.--.
- Application de la méthode :
minimum une période fiscale, soit 1 an (actuellement 5 ans).
- **Taux forfaitaires par branche, relèvement des taux des le 1^{er} janvier 2011 également.**

► Autres changements

- Erreurs constatées peuvent être corrigées dans les 6 mois suivants. Passé ce délai, les corrections doivent être effectuées moyennant une procédure distincte.
- Plus grande sécurité du droit : un audit TVA se conclut après 360 jours par une décision de l'AFC ; conditions de paiement différées plus importante

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter. Nos spécialistes sont à votre disposition pour vous assister dans la résolution de vos problèmes ou incertitudes.

Vos avantages

- ✓ Une culture d'entreprise axée sur la pertinence du conseil
- ✓ Des prestations de qualité à valeur ajoutée
- ✓ Une équipe à votre écoute, une réactivité éprouvée
- ✓ Notre engagement du respect des délais
- ✓ Des compétences élevées grâce au programme de formation continue
- ✓ Un réseau d'experts, des partenaires de confiance

La confiance se construit ensemble
VOTRE FIDUCIAIRE DEPUIS 1930